

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.628 du 18 septembre 2012

A. 202.643/VIII-8057

En cause : **TALBI Sameh**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

**la Zone de police 5344 Evere-Schaerbeek-
Saint-Josse-ten-Noode (POLBRUNO)**,
représentée par le collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par Sameh TALBI qui demande l'annulation de "la décision du chef de corps, le Commissaire divisionnaire David Yansenne, agissant en tant qu'autorité ordinaire, [lui] infligeant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement et lui notifiée le 3 octobre 2011";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, du 27 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 juillet 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 mai 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 29 septembre 2011 du Commissaire divisionnaire David YANSENNE, chef de zone, agissant en tant qu'autorité disciplinaire ordinaire, infligeant à Sameh TALBI la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.